



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Cédric BOUCHÉ
Téléphone : 04 34 46 62 19 – 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le

16 JUIN 2023

RECEPISSE DE DECLARATION

**relatif à la valorisation agricole par épandage
des boues issues du traitement des eaux usées
de la commune de Montbazin**

Dossier N° 0100021965

Sète Agglopôle Méditerranée

**au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-13776 du 06 avril 2023 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à Monsieur Olivier MEVEL chef du service eau, risques et nature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la Sète Agglopôle Méditerranée, reçue le 26 mai 2023 et enregistrée sous le n° 0100021965 relative à la valorisation agricole par épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Montbazin ;

VU le récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Montbazin en date du 26/05/2023 ;

VU les conventions de mise à disposition de parcelles signées entre Sète Agglopôle Méditerranée et les agriculteurs M.Richard SATEL et M.Rémi VELLAS ;

VU la consultation de la mission d'expertise et de suivi des épandages en date du 07/06/2023 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2023 ;

donne récépissé à Sète Agglopôle Méditerranée

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues des lagunages de la commune de Montbazin ;

Ce récépissé annule et remplace celui du 26 mai 2023.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	Arrêté modifié du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter les travaux dès la réception du présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 consolidé. Elles doivent s'effectuer dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 26 mai 2023 et précisé en annexe du récépissé.

Le présent récépissé sera affiché en mairies de Montbazin, Cournonsec, Cournonteral, Pignan pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer. Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Le préfet
Le Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Olivier MEVEL

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe au récépissé n° 0100021965

**Note technique descriptive du plan d'épandage des boues
issues de la station de traitement des eaux usées de type lagunage
de la commune de Montbazin**

Sète Agglopôle Méditerranée

Curage et épandage des boues de la lagune L1a et L1b de Montbazin.

Tonnage épandu

100 TMS (tonnes de matières sèches)

Valeur agronomique :

rapport C/N < 8 (type II)

Dimensionnement du périmètre :

périmètre total proposé : 60,34 ha

surface potentiellement épandable (SPE): 44,55 ha

Communes concernées par les épandages :

Montbazin, Cournonsec, Cournonteral, Pignan

Période d'épandage :

1ère quinzaine de juillet 2023

Propriétaires des parcelles recevant les boues

M.Richard Saltel, agriculteur

M.Rémi vellas, agriculteur

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissements recevant du public est au minimum de 100 m.

La distance minimale d'isolement des cours d'eau, plans d'eau et forages doit être respectée : 35m dans le cas général, 100 m (pente >7 %; déchets solides et stabilisés), 200 m sinon (pente >7%; déchets non solides et non stabilisés).

Les épandages sont réalisés hors périodes de risque de débordement des cours d'eau. Les épandages ne seront pas réalisés en période de fortes eaux, ils ne devront pas avoir lieu lorsque les sols sont saturés d'eau.

Les programmes d'épandage doivent recenser rigoureusement les volumes épandus sur les parcelles et respecter les adéquations entre doses et aptitudes de sols et de cultures.

Un bilan agronomique doit être envoyé après la période d'épandage au service eau, risques et nature de la DDTM.

11.3 PROGRAMME PREVISIONNEL DETAILLE POUR LES EPANDAGES 2023

Exploitant	Commune	lots culturaux	Références cadastrales	Surface apte (ha)	Culture 2023	Culture 2024	période d'épandage	dose d'épandage (tMS/ha)	apport de boues (tMS/lit)	apport de boues (m3/lit)
SALTEL	MONTBAZIN	1	A29.42.44 en partie, B47	20	orge	avoine	1ère quinzaine juillet	2,00	40,00	882
VELLAS	COURNONSEC	62	AY 22	0,59	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,98	44
VELLAS	COURNONSEC	86	AX 60-61-62-63-65	1,77	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	5,93	131
VELLAS	COURNONSEC	88	AX 24-35	1,42	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	4,76	105
VELLAS	COURNONSEC	104	A 40 (partiel)	0,84	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,81	62
VELLAS	COURNONSEC	125	AZ 69	0,92	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	3,08	68
VELLAS	COURNONSEC	126	AZ 58-59	0,48	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,61	35
VELLAS	COURNONSEC	129	BA 58	0,41	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,37	30
VELLAS	COURNONSEC	269	BA 45-46	0,84	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,81	62
VELLAS	COURNONSEC	270	A 12 - A 40 (partiel)	1,07	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	3,58	79
VELLAS	COURNONSEC	271	A 21-24	0,77	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,58	57
VELLAS	COURNONSEC	273	BA 18	0,50	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,68	37
VELLAS	COURNONSEC	274	AI 14	0,71	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,38	52
VELLAS	COURNONSEC	275	AI 22	0,72	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,41	53
VELLAS	COURNONSEC	294	AV 43	0,40	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,34	30
VELLAS	COURNONSEC	359	AS 77	0,66	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	2,21	49
VELLAS	COURNONTERRAL	279	AV 131	1,79	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	4,21	93
VELLAS	COURNONTERRAL	280	BA 86	0,75	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	1,76	39
VELLAS	COURNONTERRAL	286	BC 48-49-50	0,72	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	1,69	37
VELLAS	COURNONTERRAL	289	BE 162-163-211-212-213	1,23	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	2,89	64
VELLAS	COURNONTERRAL	290	BE 214-215-216 +178 partiel	0,55	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	1,29	28
VELLAS	COURNONTERRAL	293	BA 156 - 232	1,14	prairie	orge	1ère quinzaine juillet	2,35	2,68	59
VELLAS	PIGNAN	2046	AX103	1,27	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	4,25	94
VELLAS	PIGNAN	2047	AW24	0,43	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,44	32
VELLAS	PIGNAN	2048	AW10	1,21	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	4,05	89
VELLAS	PIGNAN	2049	BO 162 - 163	0,57	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,91	42
VELLAS	PIGNAN	2050	B 335-336-344-345-346-347-348-350-351	2,31	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	7,74	171
VELLAS	PIGNAN	2051	BO 10	0,48	prairie	prairie	1ère quinzaine juillet	3,35	1,61	35
TOTAL				44,55					116,06	2558

